



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-289

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2023-11-13-00005 - Arrêté ARS DG SSFT du 13 novembre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (3 pages)

Page 3

DEETS /

971-2023-11-13-00002 - Arrêté DEETS PS du 13 novembre 2023 attribuant une subvention publique aux organismes domiciliaires habilités par arrêté préfectoral. Subvention attribuée à l' Association MAISON SAINT-VINCENT pour l' exercice 2023 (3 pages)

Page 7

971-2023-11-13-00003 - Arrêté DEETS PS du 13 novembre 2023 attribuant une subvention publique aux organismes domiciliaires habilités par arrêté préfectoral. Subvention attribuée à l' ASSOCIATION ANIMOBILE DU NORD pour l' exercice 2023 (2 pages)

Page 11

971-2023-11-13-00004 - Arrêté DEETS PS du 13 novembre 2023 attribuant une subvention publique aux organismes domiciliaires habilités par arrêté préfectoral. Subvention attribuée à l' association SIANKA ALEFPA pour l' exercice 2023 (2 pages)

Page 14

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre /

971-2023-11-14-00001 - Arrêté du 14/11/23 portant subdélégation de signature de M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de PAP au SG de la sous-préfecture de PAP et aux agents du pôle départemental de l'immigration et de l'intégration (3 pages)

Page 17

Agence régionale de santé

971-2023-11-13-00005

Arrêté ARS DG SSFT du 13 novembre 2023
portant adoption du Projet Régional de Santé
pour la Guadeloupe, Saint-Martin et
Saint-Barthélemy

ARRETE ARS/DG/SAPSS/

Portant adoption du Projet Régional de Santé pour la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-7, L. 1434-9, L. 1234-3-1 et L. 1243-8, R. 1434-1 à R. 1434-9, R. 1434-11 à R. 1434-12 et R.14-34-30 à R.1434-32 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.149-1 ;

Vu la loi 2011 n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret du 9 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;

Vu l'arrêté en date du 05 juillet 2018 ARS/PRAP/N° 971.2018.07.05.002/PRS portant adoption du Projet Régional de Santé (2023-2028) pour la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté ARS/DAOSS/SAE/N° 971-2023-11-10-00004 en date du 10 novembre 2023 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;

Vu l'avis de consultation sur le Projet Régional de Santé (2023-2028), publié au Recueil des Actes Administratifs, Préfecture de la Guadeloupe le 12 juillet 2023 ;

Vu les courriers de saisine adressés le 12 juillet 2023 aux autorités concernées par la consultation, conformément à l'article R. 1434-1 et à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 (article 158) ;

Vu l'avis du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy en date du 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence de Biomédecine en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Préfecture de Région en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance en date du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Régional en date du 29 septembre 2023 ;

Vu les avis réputés rendus à l'issue de la période de consultation de trois mois à compter de la publication de l'avis de consultation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Projet Régional de Santé (2023-2028) pour la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est adopté.

Article 2 :

Le Projet Régional de Santé (2023-2028) pour la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est composé des éléments suivants :

- Le cadre d'orientation stratégique (COS) établi pour dix ans 2018-2028
- Le Schéma Régional de Santé (SRS) établi pour 5 ans,
- Le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins pour les personnes vulnérables (PRAPS) établi pour 5 ans.

Article 3 :

Le Présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe. Les éléments constitutifs du Projet Régional de Santé (2023-2028) sont publiés sur le site internet de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy à l'adresse électronique suivante : <http://www.ars.guadeloupe.sante.fr>.

Il peut également être consulté :

- à la Préfecture de la Guadeloupe, rue Lardenoy à BASSE-TERRE ;
- au siège de l'Agence de Santé, rue des Archives, Bisdary à GOURBEYRE ;
- au site de Grande-Terre de l'Agence de Santé-Site de Dothémare, Zone de Providence aux ABYMES ;
- à la Délégation Territoriale des Iles du Nord à Saint-Martin.

Article 4:

L'arrêté en date du 05 juillet 2018 ARS/PRAP/N° 971.2018.07.05.002/PRS portant adoption du Projet Régional de Santé (2023-2028) pour la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, est abrogé concernant les dispositions relatives au schéma régional de santé et au programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies, à compter de l'entrée en vigueur du présent Projet Régional de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2023-2028.

Le cadre d'orientation stratégique défini pour la période 2018-2028 reste inchangé.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur Général, La Directrice Générale Adjointe, le Directeur de l'Évaluation et de la Réponse aux besoins des populations, la Directrice de l'animation et de l'organisation des structures de santé, le Directeur de la démographie et de l'accompagnement des professionnels de santé, le directeur de la sécurité sanitaire, le Directeur délégué à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le 13 NOV. 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDARI



DEETS

971-2023-11-13-00002

Arrêté DEETS PS du 13 novembre 2023
attribuant une subvention publique aux
organismes domiciliaires habilités par arrêté
préfectoral. Subvention attribuée à l'
Association MAISON SAINT-VINCENT pour
l'exercice 2023

Arrêté DEETS/PS DU 13 Novembre 2023
attribuant une subvention publique aux organismes domiciliataires habilités par arrêté préfectoral
Subvention attribuée à L'ASSOCIATION MAISON SAINT VINCENT pour l'exercice 2023
SIRET N° 509 796 504 000 17

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;
- Vu L'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu La note d'information DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu L'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu L'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu L'arrêté n° 971-2023-09-01-00013 du 01 septembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu La notification des crédits régionaux 2023 du programme 304 pour l'action 19 « Stratégie de lutte contre la pauvreté » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu Les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Stratégie de lutte contre la pauvreté » de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 09 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'une association pour recevoir les déclarations d'élection de domicile ;
- Vu La demande de l'association MAISON SAINT VINCENT en date du 06 février 2023 dont le siège est situé au 08 rue Abel Libany 97139 LES ABYMES.

Arrête

- Article 1** Une subvention de fonctionnement d'un montant de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €)** est allouée à **l'association MAISON SAINT VINCENT**, au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Le certificat de démarrage joint en annexe devra être transmis obligatoirement à la DEETS dès les premières dépenses.
- Article 2** La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Si l'association se trouvait dans l'impossibilité de réaliser les actions prévues, cette convention serait résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée par l'association à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS).

Article 3 Cette subvention sera versée à 100 % à la signature du présent arrêté et selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :



BRED BANQUE POPULAIRE

Relevé d'identité bancaire

MAISON SAINT VINCENT

8 RUE ABEL LIBANY
3EME RUE DE L ASSAINISSEMENT
97139 LES ABYMES

Code banque 10107	Code guichet 00471	Code BIC BREDFRPPXXX
Numéro de compte 00937013115		Clé 65
Domiciliation : BRED POINTE A PITRE		
0820336471		
Numéro de compte bancaire international : FR76 1010 7004 7100 9370 1311 565		

Article 4 Cette somme de 30 000.00 € est imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - - action 19 « stratégie de lutte contre la pauvreté » - sous-action 23 « marge de manœuvre territoriale » - code action 0304-19-23-04 – domaine fonctionnel : 304-19-05

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 5 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 6 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 L'association fera parvenir à la DEETS de la Guadeloupe dans un délai de deux mois après la clôture de l'action **soit au plus tard le 30 octobre 2024**, le rapport d'activité de domiciliation conformément à l'instruction du 10 juin 2016, les indicateurs de la DEETS joints en annexe ainsi que le rapport financier de l'action,

Article 8 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 9 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 10 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le

13 NOV. 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale PÉPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".



MAISON SAINT VINCENT

8 RUE ABEL LIBANY
3EME RUE DE L ASSAINISSEMENT
97139 LES ABYMES

Code banque 10107	Code guichet 00471	Code BIC BREDFRPPXXX
Numéro de compte 00937013115		Clé 65
Domiciliation : BRED POINTE A PITRE  0820336471		
Numéro de compte bancaire international : FR76 1010 7004 7100 9370 1311 565		

DEETS

971-2023-11-13-00003

Arrêté DEETS PS du 13 novembre 2023
attribuant une subvention publique aux
organismes domiciliataires habilités par arrêté
préfectoral. Subvention attribuée à
I ASSOCIATION ANIMOBILE DU NORD pour
I exercice 2023

Arrêté DEETS/PS DU 13 Novembre 2023
attribuant une subvention publique aux organismes domiciliataires habilités par arrêté préfectoral
Subvention attribuée à L'ASSOCIATION ANIMOBILE DU NORD pour l'exercice 2023
SIRET N° 437 516 990 000 37

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants
- Vu L'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Vu La note d'information DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Vu Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu L'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu L'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu L'arrêté n° 971-2023-09-01-00013 du 01 septembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu La notification des crédits régionaux 2023 du programme 304 pour l'action 19 « Stratégie de lutte contre la pauvreté » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu Les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Stratégie de lutte contre la pauvreté » de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément d'une association pour recevoir les déclarations d'élection de domicile
- Vu La demande de l'association **ANIMOBILE DU NORD** en date du 07 novembre 2023 dont le siège est situé à Riflet - 97126 DESHAIES

Arrête

- Article 1** Une subvention de fonctionnement d'un montant de **DIX MILLE EUROS (10 000,00 €)** est allouée à l'association **ANIMOBILE DU NORD** au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Le certificat de démarrage joint en annexe devra être transmis obligatoirement à la DEETS dès les premières dépenses.
- Article 2** La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Si l'association se trouvait dans l'impossibilité de réaliser les actions prévues, cette convention serait résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée par l'association à la Direction de l'Economie, de l'Emploi,

du Travail et des Solidarités (DEETS).

Article 3 Cette subvention sera versée à 100 % à la signature du présent arrêté et selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Les versements seront effectués à la Banque BRED BAIE MAHAULT JARRY au compte ouvert au nom de : ANIMOBILE DU NORD

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
10107	00473	00037046691	46	BREDFRPPXXX
IBAN	FR76 1010 7004 7300 0370 4669 146			

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 4 Cette somme de 10 000 € est imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - - action 19 « stratégie de lutte contre la pauvreté » - sous-action 23 « marge de manœuvre territoriale » - code action 0304-19-23-04 – domaine fonctionnel : 304-19-05

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 5 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 6 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 L'association fera parvenir à la DEETS de la Guadeloupe dans un délai de deux mois après la clôture de l'action **soit au plus tard le 30 octobre 2024**, le rapport d'activité de domiciliation conformément à l'instruction du 10 juin 2016, les indicateurs de la DEETS joints en annexe ainsi que le rapport financier de l'action,

Article 8 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 9 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 10 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le **13 NOV. 2023**

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS


Pascale REPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEETS

971-2023-11-13-00004

Arrêté DEETS PS du 13 novembre 2023
attribuant une subvention publique aux
organismes domiciliataires habilités par arrêté
préfectoral. Subvention attribuée à l'association
SIANKA ALEFPA pour l'exercice 2023

Arrêté DEETS/PS DU 13 Novembre 2023
attribuant une subvention publique aux organismes domiciliataires habilités par arrêté préfectoral
Subvention attribuée à L'ASSOCIATION SIANKA ALEFPA pour l'exercice 2023
SIRET n° : 775 624 075 019 04

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312.1.1.8, L.314.1, L.314.4 et suivants ;
- Vu L'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu La note d'information DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu L'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu L'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu L'arrêté n° 971-2023-09-01-00013 du 01 septembre 2023 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu La notification des crédits régionaux 2023 du programme 304 pour l'action 19 « Stratégie de lutte contre la pauvreté » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu Les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Stratégie de lutte contre la pauvreté » de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 07 mai 2019 portant renouvellement d'agrément d'une association pour recevoir les déclarations d'élection de domicile ;
- Vu La demande de l'association **SIANKA ALEFPA** en date du 29 octobre 2023 dont le siège est situé Parc d'activité ANTILLIPOLE Bât 8 Lot 814 97139 LES ABYMES, représenté par son directeur territorial Monsieur Patrice CHAILLET


Arrête

- Article 1** Une subvention de fonctionnement d'un montant de **QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS** (15 240,00 €) est allouée à l'association **SIANKA ALEFPA**, au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Le certificat de démarrage joint en annexe devra être transmis obligatoirement à la DEETS dès les premières dépenses.
- Article 2** La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Si l'association se trouvait dans l'impossibilité de réaliser les actions prévues, cette convention serait résiliée de plein droit, quinze

jours après l'envoi d'une lettre recommandée par l'association à la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS).

Article 3 Cette subvention sera versée à 100 % à la signature du présent arrêté et selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Relevé d'Identité Bancaire

 **CAISSE D'ÉPARGNE**
CEPAC

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale			
11315	00001	08023189692	64
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib
Domiciliation			BIC
CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC			CEPAFRPP131
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)			
FR76	1131	5000	0108 0231 8969 264
Agence		Intitulé du compte	
DEV ECO GUADELOUPE IDN		ALEFPA CHRS SIANKA	
BATIMENT 5 ET 6 PARC ACTIVITES DE LA JAILLE		44 RUE DU PERE LABAT	
97122 BAIE MAHAULT TEL : 05.90.60.43.01		97100 BASSE TERRE	

Article 4 Cette somme de 15 240.00 € est imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - - action 19 « stratégie de lutte contre la pauvreté » - sous-action 23 « marge de manœuvre territoriale » - code action 0304-19-23-04 – domaine fonctionnel : 304-19-05

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 5 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 6 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

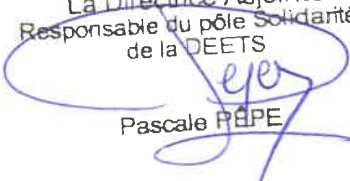
Article 7 L'association fera parvenir à la DEETS de la Guadeloupe dans un délai de deux mois après la clôture de l'action soit au plus tard le 30 octobre 2024, le rapport d'activité de domiciliation conformément à l'instruction du 10 juin 2016, les indicateurs de la DEETS joints en annexe ainsi que le rapport financier de l'action,

Article 8 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 9 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 10 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le 13 NOV. 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale PÉPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2023-11-14-00001

Arrêté du 14/11/23 portant subdélégation de signature de M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de PAP au SG de la sous-préfecture de PAP et aux agents du pôle départemental de l'immigration et de l'intégration



Arrêté du 14/11/2023

portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François MONIOTTE, Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre au Secrétaire Général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et aux agents du Pôle Départemental de l'Immigration et de l'Intégration

Le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le code de la fonction publique ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François MONIOTTE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-10-00001 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre-administration générale-ordonnancement secondaire – permanences ;
- Vu** les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-10-00001 du 10 novembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur SADOUX Emmanuel, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture ; à Madame Corinne LUCE, cheffe du pôle départemental d'immigration et d'intégration, à Madame Livia BELSON, adjointe à la cheffe du pôle départemental d'immigration et d'intégration ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- Vu** la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS ;
- Vu** les conventions de délégation de gestion conclues avec les services déconcentrés de la Guadeloupe pour la réalisation des tâches d'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant des programmes basculés dans CHORUS depuis le 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu** la circulaire n°DF-MGFE-13-3242 de la direction du budget du ministère de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 désignant le préfet de région en qualité de responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Arrête

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel SADOUX, secrétaire général de la sous-préfecture de pointe-à-pitre, à Mme Corinne LUCE, cheffe du Pôle Départemental de l'Immigration et de l'Intégration (PDII), à Mme Livia BELSON, adjointe à la cheffe du PDII, sur la gestion :

- du budget opérationnel de programme (RBOP) BOP 303 Centre financier 0303-D971,
- de l'unité opérationnelle de programme (UO) BOP 303 Centre financier 0303-D971-D971

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Emmanuel SADOUX, secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, Mme Corinne LUCE, cheffe du Pôle Départemental de l'Immigration et de l'Intégration (PDII), à Mme Livia BELSON, adjointe à la cheffe du PDII, à l'effet d'ordonnancer, aux fins d'exécution des décisions de l'ordonnateur secondaire, les dépenses et les recettes, et la certification des services faits du programme 303, issu de l'applicatif Chorus sous l'autorité du préfet de la région Guadeloupe.

Article 3 : Délégation de signature est accordée aux agents de la sous-préfecture pour les fonctions exercées selon le tableau ci-dessous

Programme	Nom – Prénom	Grade	Fonction
BOP 303 Action 2 Garantie de l'exercice du droit d'asile <i>Sous-action</i> Financement de l'hébergement des demandeurs d'asile (HUDA : Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile)	Emmanuel SADOUX	Conseiller d'administration de l'intérieur	<u>Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre</u> *** Saisie – AE - DS - DA Certification de SF Validation AE - DS - DA
<i>Sous-action</i> Financement de l'hébergement des demandeurs d'asile (HUDA : Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile)	Corinne LUCE	Attachée d'administration de l'Etat	<u>Chef du Pôle Départemental de l'Immigration et de l'Intégration</u> *** Saisie – AE - DS – DA Certification de SF Validation AE - DS - DA
Action 3 Lutte contre l'immigration irrégulière <i>Sous-action</i> Prise en charge sanitaire des personnes retenues en centre de rétention administrative (UMCRA : Unité Médicale des CRA)	Livia BELSON	Attachée d'administration de l'Etat	<u>Adjointe à la chef du Pôle Départemental de l'Immigration et de l'Intégration</u> *** Saisie – AE - DS - DA Certification de SF Validation AE - DS - DA

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, la cheffe du pôle départemental de l'immigration et de l'intégration ainsi que son adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pointe-à-Pitre, le 14/11/2023

LE SOUS-PRÉFET

Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.